

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 1 et al. 2, let. a*

<sup>1</sup>... (*suite sans changement*)

- a) d'une attestation de licence, de bachelor ou de master délivrés par une université suisse, ou d'un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

*Art. 15, al. 2, let. a*

- a) des attestations de participation prévues à l'article 20;

*Art. 17*

L'examen comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

*Art. 18, al. 1 à 4; al. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'examen comporte trois épreuves écrites, soit la rédaction d'un acte de procédure, d'un recours et d'une consultation, dans tout domaine du droit mais en tous les cas un en droit privé et un en droit public ou pénal.

<sup>2</sup>La commission taxe chacun des travaux de l'appréciation réussi ou non réussi délivrée à la majorité de ses membres.

<sup>3</sup>Le candidat ou la candidate n'est admis-e à l'épreuve orale que si deux de ses travaux écrits au moins sont réussis.

<sup>4</sup>L'examen est commun à tous les candidats et candidates qui n'ont à leur disposition que la documentation choisie par la commission.

<sup>5</sup>Les épreuves se déroulent chacune sur une journée, selon un horaire fixé par la commission d'examen.

*Art. 19, al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>L'examen oral débute par une plaidoirie d'une durée maximale de 15 minutes, prononcée devant la commission sur la base d'un dossier mis à disposition pendant deux heures.

<sup>2</sup>L'examen oral comprend en outre une épreuve en trois parties équivalentes (réflexion sur une question juridique de tout ordre; règles de procédure civile, pénale ou administrative; normes applicables à la profession d'avocat-e) d'une durée de 30 minutes au moins.

<sup>3</sup>La commission apprécie globalement l'examen oral, qu'elle qualifie de réussi ou de non réussi.

<sup>4</sup>En cas d'échec à l'examen oral, la réussite des écrits demeure acquise.

Attestations de participation

*Art. 20, note marginale; al. 1 à 4*

<sup>1</sup>Le candidat ou la candidate doit obtenir, durant son stage, six attestations de participation, comme mandataire d'une partie ou comme assistant-e de son maître de stage, à une audience où il ou elle s'est exprimé-e ou pouvait être amené-e à le faire.

<sup>2</sup>L'une au moins de ces attestations doit porter sur une plaidoirie.

<sup>3</sup>Les attestations ne portent pas sur la qualité de l'intervention. Elles doivent émaner d'au moins trois juges ou cours distincts et concerner des audiences tenues dans au moins trois causes différentes.

<sup>4</sup>*Abrogé*

*Art. 23, note marginale; al. 1 à 3*

Tricherie

Le candidat ou la candidate surpris-e à tricher est réputé-e avoir échoué à la session.

<sup>2</sup>*Abrogé*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 48*

Les articles 18 et 19 sont applicables par analogie à l'appréciation de l'épreuve.

*Art. 59*

*Abrogé*

**Art. 2** Disposition transitoire relative à la présente modification:

Le candidat ou la candidate qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, a commencé un stage peut, pour accéder à l'examen, présenter à son gré trois attestations de plaidoiries ou six attestations de

participation. Il ou elle est au surplus tenu(e) de plaider devant la commission, conformément à l'article 19, alinéa 1, du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER